

DROIT-IMAGE

Un fait d'actualité peut justifier la diffusion de l'image d'une personne sans son consentement.

La Cour de cassation a, ainsi affirmé que la liberté de communication des informations, autorisait la publication de l'image d'une personne impliquée dans un événement d'actualité dès lors que la dignité de cette personne était respectée // Il est tout à fait possible de reproduire et diffuser une image captée dans un lieu public et lors d'une manifestation si celle-ci ne présente pas un cadrage restrictif ou n'isole une personne aisément reconnaissable ; une scène de rue présentant plusieurs personnes ne nécessite aucune autorisation préalable de chacune d'elle.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation des personnes photographiées dans les cas suivants :

Photographie de personnes publiques : toute personne exerçant une fonction publique (politiques, sportifs) ne peut s'opposer à la publication de photographies la représentant dans l'exercice de son activité et de sa profession. En revanche, si la photographie est prise dans le cadre de sa vie privée, une autorisation est nécessaire.

Photographie ayant un lien avec l'actualité : il est admis que le droit à l'image d'une personne puisse céder devant le droit à l'information du public dans le souci de l'illustration légitime d'un événement d'actualité. Le droit à l'information suppose toutefois que la diffusion de la photographie concernée ait un rapport direct avec l'actualité traitée⁴.

Photographie à caractère artistique représentant des scènes de rue : il a également été admis que le droit à l'image d'une personne puisse céder lorsque son exercice a pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté d'expression artistique. Les juges ont, en effet, considéré que le fait de contraindre les photographes à demander systématiquement l'autorisation aux personnes de fixer et de publier leur image peut avoir pour effet de compromettre les photographies prises sur le vif ou la représentation de scènes dans la rue.

Vous devez être vigilants concernant la deuxième vie des photographies.

Vous ne pouvez pas exploiter une photographie en dehors du contexte précis dans lequel vous l'avez initialement prise sans obtenir l'autorisation des personnes représentée.

<http://www.droit-image.com/>